

# **GE\_GERICHTE AARP/3/2016 vom 8. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_3\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_3_2016)

FR: GE\_GERICHTE AARP/3/2016 du 8 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE AARP/3/2016 del 8 gennaio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP).

La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel.

La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c).

La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque l'une d'entre elles fait notamment valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (art. 403 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la partie plaignante a bien formé une déclaration d'appel dans les vingt jours suivant la réception du jugement motivé, mais celle-ci est irrecevable faute d'avoir été précédée d'une annonce d'appel dans le délai de dix jours à compter de la notification du dispositif du jugement du 6 mars 2015 (art. 384 let. a et 399 al. 1 CPP). Comme cela ressort de l'art. 82 CPP, dans les cas définis au premier alinéa de cette disposition, le tribunal de première instance peut s'abstenir de motiver d'office un jugement après l'envoi du dispositif, mais doit malgré motiver sa décision dans les deux hypothèses prévues au second alinéa, soit lorsqu'une partie le demande dans les dix jours suivant la notification du dispositif du jugement (let. a) ou lorsqu'une partie

- 5/7 - P/9334/2010 forme recours ("eine Partei ein Rechtsmittel ergreift" selon la version allemande) (let. b), qui concerne l'annonce d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_170/2012 du 7 mai 2012 consid. 1.3 et les références doctrinales citées). Ainsi, l'art. 82 al. 2 distingue clairement la demande de motivation de l'annonce d'appel.

Or, dans son courrier du 13 mars 2015, la partie plaignante a uniquement demandé la motivation du jugement. La volonté de former appel, voire plus généralement de recourir contre cette décision, n'est pas exprimée. Il convient de rappeler qu'une annonce d'appel n'est soumise à aucune exigence spécifique, n'ayant en particulier pas besoin d'être motivée. Il faut et il suffit que la volonté de faire appel soit reconnaissable. Il était au demeurant aisé à la partie plaignante, représentée par un avocat, d'exprimer son intention de faire appel si

tel était le cas. Sa demande de motivation ne peut être interprétée en ce sens et cela, quelle qu'ait pu être sa volonté intrinsèque. Les arrêts du Tribunal fédéral 6B\_170/2012 du 7 mai 2012 consid. 1.4.1 et 6B\_674/2012 du 11 avril 2013 consid. 1.7, auxquels s'est référé l'intimé, sont parfaitement clairs en tant qu'ils excluent qu'une demande de motivation puisse valoir annonce d'appel. Le Tribunal de police n'a d'ailleurs pas compris le courrier du 13 mars 2015 comme une annonce d'appel puisqu'il a effectivement apposé sur l'exemplaire du dispositif remis à l'intimé un tampon attestant de l'entrée en force de chose jugée du jugement du 6 mars 2015, cela non pas à la suite du courrier de ce dernier du 14 avril 2015, mais le 23 mars 2015 déjà. Pour le surplus, le courrier que la partie plaignante a adressé le 16 avril 2015 au Tribunal de police, voire celui déposé le 1er avril 2015 auprès du Service de l'assistance juridique, dans lesquelles la partie plaignante manifeste effectivement sa volonté d'appeler du jugement précité, ne lui sont d'aucun secours, puisqu'ils sont tardifs et ne peuvent ainsi suppléer l'absence d'une annonce d'appel intervenue en temps utile. L'appel formé par la partie plaignante est ainsi irrecevable, ce qui rend aussi caduc l'appel joint du Ministère public (art. 401 al. 3 CPP).

## **E. 2**

En application de l'art. 436 al. 2 CPP, il se justifie d'allouer à l'intimé une juste indemnité pour ses frais de défense en appel. Celle-ci sera arrêtée à CHF 1'500.-, TVA comprise, le montant réclamé apparaissant quelque peu excessif par rapport à l'activité qui était raisonnablement nécessaire à la défense de ses intérêts. En particulier, le temps consacré à la prise de connaissance des arguments de la partie plaignante, similaires à ceux développés dans son courrier du 16 avril 2015, dont son conseil avait eu connaissance en consultant le dossier auprès de la CPAR, de même que celui consacré à la réplique, apparaît exagéré, les arrêts du Tribunal fédéral cités étant très clairs sur la question à résoudre. En outre, la nécessité de procéder à un entretien d'une heure n'apparaît pas pleinement justifiée, s'agissant précisément d'une question purement juridique à traiter, et il en va de même en ce qui concerne l'envoi

- 6/7 - P/9334/2010 du courrier du 14 avril 2015 au Tribunal de police, compte tenu de l'attestation d'entrée en force de chose jugée du jugement que l'intimé possédait depuis le 23 mars 2015.

## **E. 3**

Bien que la partie plaignante succombe, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 136 al. 2 let. b CPP). \* \* \* \* \*

- 7/7 - P/9334/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.